**L’assemblée générale constitutive du… a décidé d’adopter à l’unanimité des voix présentées et représentées les statuts suivants en conformité avec la loi du 29/3/2019.**

Le texte des statuts est libellé comme suit :

Les soussignés :

1) Prénom et Nom, lieu et date de naissance et adresse,

2) Prénom et Nom, lieu et date de naissance et adresse,

3) Prénom et Nom, lieu et date de naissance et adresse ,

4) idem,

5) idem

ont résolu de constituer entre eux, conformément au prescrit de la loi du 23 mars 2019, introduisant le code des sociétés et associations, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**TITRE 1er : Dénomination, Siège Social**

**Article 1 :**

L'association porte le nom : "…, Asbl", en abrégé "…"

L’adresse électronique de l’association est : …

**Article 2 :**

L'association est établie à avenue…, Région Bruxelles La Capitale dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**TITRE II : Objets, Durée**

**Buts**

**Article 3 :**

L'association a pour **objet** de :

-

-

-

-

 et sont conformes aux lois et compatibles avec les statuts et règlements de l’ULB.

L’association adhère au principe du libre examen, tel que défini dans les Statuts organiques de l’ULB, et se veut être apolitique.

**Durée**

**Article 4** :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

**TITRE III : MEMBRES**

**Article 5** :

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à… Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux.

Les organes directeurs de l’association, en l’espèce le conseil d’administration, sont composés d’étudiants régulièrement inscrits à l’Université et confirment adhérer expressément à la Charte du Libre Examen.

**Admission**

**Article 6** :

Peut se joindre à l'association, toute personne (physique ou morale), admise en tant que telle par le conseil d'Administration également appelé "comité". Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration.

Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration.

L’association n’admet comme membres effectifs que des personnes appartenant à la communauté universitaire, définie comme comprenant les étudiants régulièrement inscrits, le personnel scientifique, le corps enseignant, le personnels administratif, technique et de gestion, les anciens étudiants, les membres du Conseil d’administration ou de Fondations de l’Université.

**Démission, Exclusion**

**Article 7** :

Tout membre de l’association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l’organe d’administration. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment.

La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

Le membre qui refuse d'acquitter sa cotisation est réputé démissionnaire

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que **par l’assemblée générale** et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L’exclusion d’un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

.

**Droits sur l’avoir social**

**Article 8 :**

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

**Le registre des membres**

**Article 9**:

Le Conseil d’administration inscrit toutes les décisions d’admission, de démission ou d’exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu’il a eu de la décision.

Il peut décider que le registre sera également tenu sous la forme électronique. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

**La consultation des documents**

**Article 10.**

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l’administration de l’ASBL au siège social de l’ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d’administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d’une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d’un mois à partir de la réception de la demande. L’association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l’accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

**Cotisation**

**Article 11** :

La cotisation annuelle des membres s'élève à maximum …€ ; montant qui peut être révisé une fois l'an par le conseil d'Administration.

**TITRE IV – LE FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 12**

L’assemblée générale est constituée par les membres présents ou représentés. Elle est présidée par le président du conseil d’administration ou, en cas d’empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d’administration.

**Article 13**

L’assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d’administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d’un cinquième des membres. L’organe d’administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l’assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l’assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

**Article 14**

L’assemblée générale est convoquée par courriel ou courrier ordinaire confié à la poste, soit par avis donnés ou remis à la personne ou à domicile au moins quinze jours avant la date de l’assemblée. La convocation contient l’ordre du jour, la date, l’heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée d’un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l’ordre du jour.

**Article 15**

Chaque membre effectif a le droit d’assister à l’assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre.

**Article 16**

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 17**

L’assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts en vue desquels l’association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

**Article 18**

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du **Tribunal d’entreprise** compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d’un administrateur, d’une personne habilitée à représenter l’association, d’une personne déléguée à la gestion journalière ou d’un commissaire.

**Article 19**

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les dispositions prévues à l’article **10**. Tout tiers justifiant d’un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

**TITRE V – LES POUVOIRS DE L’ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 20**

L’assemblée générale est le pouvoir souverain de l’association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l’assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts ;

2° d’admettre les nouveaux membres ;

3° d’exclure un membre ;

4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas prévus par la loi ;

6° d’approuver annuellement les comptes et le budget ;

7° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

8° d’approuver le règlement d’ordre intérieur et ses modifications,

9° de prononcer la dissolution volontaire de l’association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,

10° de décider de la destination de l’actif en cas de dissolution de l’association.

**TITRE VI – LA COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Article 21**

L’association est gérée par un conseil d’administration composé de minimum deux administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Le nombre d’administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l’association. Les administrateurs sont nommés et révoqués. En cas de vacance d’un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants continuent à former un conseil d’administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet jusqu’à la prochaine assemblée générale .

La durée du mandat des administrateurs est d’un an, renouvelable lors de l’assemblée générale.

**Article 22**

Les administrateurs contractentl’obligation personnelle et sont responsables, vis-à-vis de l’association ou des tiers dans l’accomplissement de leur mandat. Les administrateurs ne sont pas rémunérés et exercent leur mandat à titre gratuit.

**Article 23**

Le mandat d’administrateur est toujours révocable sans que l’assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d’administration. L’administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu’à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d’administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d’administrateurs fixé à l’article 21.

**TITRE VII - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Article 24**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d’empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d’administration peut désigner un administrateur ou coopter un nouvel administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

**Article 25**

Le conseil d’administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d’empêchement, d’un autre administrateur, chaque fois que les nécessités de l’association l’exigent ou à la demande d’un administrateur.

La convocation au conseil d’administration est envoyée par courriel, par courrier ordinaire confié à la poste soit remis par avis donnés ou remis à la personne ou à domicile au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l’ordre du jour, la date, l’heure et le lieu de la réunion. Le conseil d’administration ne délibère que sur les points inscrits à l’ordre du jour. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

**Article 26**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou l'administrateur le remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l’organe d’administration. Le procès-verbal des réunions de l’organe d’administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l’organe d’administration ayant le pouvoir de représentation.

**Article 27**

Lorsque l’organe d’administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l’intérêt de l’association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l’organe d’administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l’organe d’administration qui doit prendre cette décision. Il n’est pas permis à l’organe d’administration de déléguer cette décision**.**

**TITRE VIII - LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Article** 28

Le conseil d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l’assemblée générale sont exercées par le conseil d’administration.

Il représente l’association, en ce compris la représentation en justice.

**Article 29**

Le conseil d’administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l’étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d’un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d’administration.

**TITRE IX - LA GESTION JOURNALIERE**

**Article 30**

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un membre du conseil d'administration.

**Article 31**

La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d’organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d’une décision préalable et d’une procuration du conseil d’administration. La personne habilitée à représenter l’association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n’est responsable que de l’exécution de son mandat. Le conseil d’administration peut, à tout moment et sans qu’il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

**TITRE X – LES COMPTES ET LE BUDGET**

**Article 32**

Le conseil d’administration établit les comptes de l’année écoulée ainsi que le budget de l’année suivante et les soumet à l'approbation de l’assemblée générale annuelle avant le 30 juin au plus tard. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 23 mars 2019, introduisant le code des sociétés et associations.

**Article 33** :

L'exercice social de l'association s'étend exceptionnellement lors de sa première année du jour de sa constitution au 31 décembre 20…

A l’issue de sa première année, la période de l’exercice social s’étendra du 1er janvier au 31 décembre de la même année civile.

**TITRE XI : LE REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR.**

Il est établi par l’Assemblée générale. La première version approuvée par celle-ci date du….

**TITRE XII : DISSOLUTION, LIQUIDATION**

**Article 34** :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi les pouvoirs et les modalités de la liquidation.

**Article 35** :

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera éventuellement transféré à la fondation ou l'association qui poursuit un objet similaire à celui de l'association.

A défaut de l'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit : les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayants droits, pourvu que la revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

**Article 36** :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations.

**TITRE XIII : DISPOSITION TRANSITOIRES**

1. **DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

L’assemblée générale du … a élu en qualité d’administrateurs qui acceptent ce mandat :

1) Prénom et Nom, lieu et date de naissance et adresse,

2) Idem ,

3) Idem,

4) Idem

Etc

**Répartition des pouvoirs au sein du conseil d’administration**

Président (e) :

Vice-Président(e) :

Secrétaire générale :

Trésorier (ère) :

Fait à Bruxelles, le ……….

Administrateurs